

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BUGEAT

Membres	13
Présents	12
Représentés	01
Votants	13
Exprimés	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept janvier,
Le Conseil Municipal de la commune de BUGEAT dûment
convoué, s'est réuni à la mairie à vingt heures trente, sous la
présidence de monsieur le maire : Jean-Yves URBAIN
Date de la convocation du conseil municipal : 20 janvier 2026
PRESENTS : URBAIN Jean-Yves, ROUCHEREAU Patrice,
LACHAUD Sylvie, MEUNIER Colette, COURTEIX Michel,
ITURRIA Bernard, BARNABAS Sébastien, FONTAINE
Virginie, LAIR Jean-Philippe, PEREIRA DA COSTA Martine,
GIOUX Sylvain, MAURANGES Jean-Jacques,
REPRESENTES : LAVAL Patrick a donné pouvoir à COURTEIX
Michel
ABSENT :
EXCUSES : Aucun
SECRETAIRE DE SEANCE : LACHAUD Sylvie

**DELIBERATION N° 2026-04 EN DATE DU 27 JANVIER 2026
PORTANT SUR : REGLEMENT ASSAINISSEMENT MAJORATION DE
LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES
DELAIS DE RACCORDEMENT OU DE MISE EN CONFORMITE et
APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les obligations de raccordement et de conformité de l'ensemble des branchements eaux usées et eaux pluviales pour le système d'assainissement collectif du bourg.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 « climat et résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique, renforce de façon significative la sanction financière en cas de non-raccordement ou de non-conformité du raccordement au réseau public de collecte. La majoration de la redevance assainissement peut désormais être fixée jusqu'à la limite de 400 %.

Cette majoration de 400 % est applicable en cas de non-respect de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de mise en conformité du raccordement. La loi prévoit désormais que : « Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. ».

Modalités d'application (articles L 1331-1 et 1331-8 du Code de la Santé Publique) :

- Pour les immeubles existants qui sont desservis par l'assainissement collectif, un délai de 2 ans est accordé au propriétaire pour mettre en œuvre le raccordement, après la connaissance de la non-conformité de la connexion au réseau collectif. Un courrier d'information est transmis dès que l'immeuble est raccordable ou que la non-conformité au branchement est constatée.
- Au terme des 2 ans, une notification au propriétaire de l'application de la majoration par courrier adressé en A/R avec simulation du montant de la majoration à titre indicatif, lui est adressée.
- Possibilité de recouvrement de la majoration de la redevance jusqu'à 400 % si les obligations de raccordement ou de mise en conformité ne sont pas satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Monsieur Le Maire présente le nouveau règlement du service de l'assainissement collectif, réalisé en partenariat avec le bureau d'études IMPACT CONSEIL.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de BUGEAT afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

Le règlement concerne les réseaux de collecte de l'ensemble des systèmes d'assainissement collectif existants.

Le règlement est élaboré selon l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités territoriales qui fixent les conditions d'application du règlement du service d'assainissement collectif.

Il comporte :

- CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES
- CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES
- CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES
- CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES
- CHAPITRE V – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES
- CHAPITRE VI – INFRACTIONS – POURSUITES

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

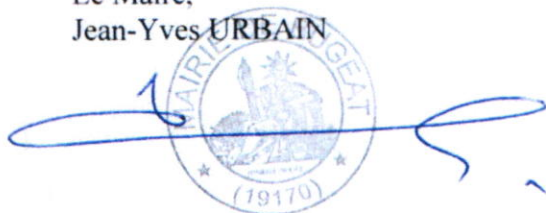
- **Approuve l'application de la majoration de la redevance assainissement pour non-respect des délais de raccordement ou de mise en conformité avec une majoration de 400 % à la fin d'une période de 12 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité du branchement.**
- **Approuve le règlement du service d'assainissement collectif.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le règlement qui sera effectif à compter du 1^{er} juillet 2026.**

Ce règlement sera mis à disposition des administrés :

- A la lecture sur le panneau électronique au secrétariat
- Sous format papier à la mairie (copies à la charge des demandeurs),
- Sous format fichier pdf, à télécharger sur le site internet de la mairie.
- L'information sera également diffusée dans le prochain bulletin municipal.

Fait à BUGEAT, le 04 février 2026

Le Maire,
Jean-Yves URBAIN



Le Secrétaire,
Sylvie LACHAUD



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LIMOGES- 2 Cours Bugeaud-CS 40410- 87000 LIMOGES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site: www.telerecours.fr.